

Service de l'eau de l'environnement et de la forêt

Bureau de l'environnement

N° référence :

Vos références :

Affaire suivie par : *anne-claire.delafontaine@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 85

Pièce jointe : *décision cas par cas*

LRAR 1A 170 915 4447 4

Société SDP AUTO

Lieu dit « La Cressonnière »
60400 BUSSY

Beauvais, le 7 oct. 2021

Madame, Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli, à titre de notification, copie de la décision après examen au cas par cas n° 2020-7011 du 30 septembre 2021 concernant votre société SDP AUTO.

Cette décision peut être déférée dans le délai de deux mois à compter de la présente notification auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible à l'adresse Web suivante : www.telerecours.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par délégation
L'adjointe du responsable du bureau de l'environnement



Sandrine VILLAIN

**Décision d'examen au cas par cas n° 2020- 7011
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020- 7011, déposé complet par la société SDP AUTO le 3 septembre 2021, relatif à l'augmentation de la surface d'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) classé sous la rubrique 2712-1 sur la commune de Bussy, dans le département de l'Oise ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste pour la société SDP AUTO à augmenter de 4 667 m² la surface d'exploitation d'une surface initiale de 3733 m², classée sous la rubrique n° 2712-1, sur le site de Bussy ;

Considérant que le site est déjà clos et intègre cette extension ;

Considérant que les abords sont identiques à ceux présents lors de la délivrance de l'autorisation d'exploiter en 1988 ;

Considérant que le site est éloigné de tout établissement recevant des populations dites « sensibles » ;

Considérant que, sur l'extension, l'aire bétonnée est réservée à l'écrasement des VHU et comprend un déboureur-déshuileur, l'aire non imperméabilisée étant dédiée aux véhicules entièrement dépollués ;
Considérant que la demande de modification ne génère pas d'impact, ni de risque supplémentaire sur son environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet déposé par la société SDP Auto, sur la commune de Bussy, portant sur l'augmentation de la surface d'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU), classé sous la rubrique n° 2712-1, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Beauvais, le

30-SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Oise
1 place de la préfecture
60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droits commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de l'Oise
1 place de la préfecture
60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 95055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
CS 81114

80011 Amiens cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)